

## Procédure en cas de congé de maternité et d'allaitement



La mère qui vient d'accoucher et qui allaite n'est pas convoquée chez IDEWE. L'écartement éventuel (congé d'allaitement) sera déjà indiqué lors de la consultation pour grossesse.

Cette méthode a également été approuvée par la DG HUT - Promo\*.

### PROCÉDURE IDEWE :

#### Pendant la grossesse

- La travailleuse enceinte vient en consultation chez IDEWE dans le cadre de sa grossesse.
- Le **médecin du travail** note sur le **formulaire d'évaluation de santé (FES)**, dans le champ D, une aptitude avec conditions pour la durée de la grossesse, ainsi que des instructions concernant une éventuelle dispense pendant la période d'allaitement.
- L'**employeur** remplit le **certificat indemnité de maternité - mutualité** et joint une copie du formulaire d'évaluation de santé.
- La **travailleuse** remet les deux formulaires à sa **mutuelle** qui, sur la base de ces documents, verse l'indemnité de remplacement.

#### Après l'accouchement

- La travailleuse qui vient d'accoucher ne doit **pas se rendre à une deuxième consultation** chez IDEWE.
- Elle déclare à l'employeur qu'elle **allaite** par le biais d'une **attestation établie par le médecin généraliste ou par Kind en Gezin**.
- L'employeur remplit un **nouveau certificat** indemnité de maternité - mutualité et joint à nouveau une copie du formulaire d'évaluation de santé.
- La **travailleuse** remet les **trois documents** (certificat, FES et attestation du médecin généraliste ou de Kind en Gezin) à sa mutuelle.

La travailleuse peut toujours demander une consultation chez le médecin du travail dans le cadre de son allaitement :

- si elle estime que les risques ne correspondent plus à ceux repris dans l'analyse de risques ;
- s'il y a de graves problèmes avec le bébé (prématurité < 34 semaines ou poids de naissance < 2 kg) ou un trouble immunitaire chez le nourrisson (rapport du pédiatre requis).

**Lorsqu'elle reprend le travail** après son accouchement et son congé d'allaitement, la **travailleuse** doit prendre rendez-vous avec le médecin du travail. Cette consultation doit être planifiée **dans les 10 jours qui suivent la reprise du travail**.

\* Direction générale Humanisation du travail - Division de la promotion du bien-être au travail.